

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N°: 500-06-000056-263

(CHAMBRE DES ACTIONS COLLECTIVES)
COUR SUPÉRIEURE

JACQUES LAINE, domicilié et résidant au [REDACTED]
[REDACTED]

Demandeur

c.

GROUPE DYNAMITE INC., personne morale ayant un siège social au 5592 rue Ferrier, ville de Mont-Royal, district judiciaire de Montréal, province de Québec, H4P 1M2

-et-

ANDREW LUTFY, ayant une place d'affaires au 5592 rue Ferrier, ville de Mont-Royal, district judiciaire de Montréal, province de Québec, H4P 1M2

-et-

JEAN-PHILIPPE D. LACHANCE, ayant une place d'affaires au 5592 rue Ferrier, ville de Mont-Royal, district judiciaire de Montréal, province de Québec, H4P 1M2

-et-

STACIE BEAVER, ayant une place d'affaires au 5592 rue Ferrier, ville de Mont-Royal, district judiciaire de Montréal, province de Québec, H4P 1M2

-et-

4370368 CANADA INC., personne morale ayant un siège social au 5592 rue Ferrier, ville de Mont-Royal, district judiciaire de Montréal, province de Québec, H4P 1M2

-et-

BMO NESBITT BURNS INC., personne morale ayant un établissement au 3200-1501 Av. McGill College, ville et district judiciaire de Montréal, province de Québec, H3A 3M8

-et-

VALEURS MOBILIÈRES DESJARDINS INC., personne morale ayant un siège social au 300-1170 rue Peel, ville et district judiciaire de Montréal, province de Québec, H3B 0A9

-et-

FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC., personne morale ayant un siège social au 400-1155 rue Metcalfe, ville et district judiciaire de Montréal, province de Québec, H3B 4S9

-et-

RBC DOMINION VALEURS MOBILIÈRES INC., personne morale ayant un établissement au 300-1 Place Ville Marie, ville et district judiciaire de Montréal, province de Québec, H3B 4R8

-et-

VALEURS MOBILIÈRES TD INC., personne morale ayant un siège social au 66, rue Wellington O., 15^e étage, ville de Toronto, province d'Ontario, M5K 1A2

-et-

CORPORATION CANACCORD GENUITY, personne morale ayant un établissement au 2930-1250 boul. René-Lévesque O., ville et district judiciaire de Montréal, province de Québec, H3B 4W8

-et-

STIFEL NICOLAUS CANADA INC., personne morale ayant un établissement au 1259 boul. René-Lévesque O., bureau 1605, ville et district judiciaire de Montréal, province de Québec, H3B 4W8

-et-

BARCLAYS CAPITAL CANADA INC., personne morale ayant un siège social au 181 Bay Street, 47^e étage, ville de Toronto, province d'Ontario, M5J 2T3

-et-

MARCHÉS MONDIAUX CIBC INC., personne morale ayant un établissement au 1510-1155 boul. René-Lévesque O., ville et district judiciaire de Montréal, province de Québec, H3B 3Z4

-et-

GOLDMAN SACHS CANADA INC., personne morale ayant un siège social au 3400-77 King Street Ouest, ville de Toronto, province d'Ontario, M5K 1B7

-et-

RAYMOND JAMES LTÉE, personne morale ayant un établissement principal au 203-1010 rue de la Gauchetière O., ville et district judiciaire de Montréal, province de Québec, H3B 2N2

-et-

UBS VALEURS MOBILIÈRES CANADA INC., personne morale ayant un établissement principal au 2400-1800 av. McGill College, ville et district judiciaire de Montréal, province de Québec, H3A 3J6

Défendeurs

**DEMANDE POUR AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE
ET POUR AUTORISATION D'INTENTER UNE ACTION EN DOMMAGES-INTÉRÊTS EN VERTU DE LA
SECTION II DU CHAPITRE II DU TITRE VIII DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES
(ARTICLES 574 ET SUIVANTS C.P.C. ET ARTICLE 225.4 LVM)**

À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC, SIÉGEANT EN CHAMBRE DES ACTIONS COLLECTIVES DANS LE DISTRICT DE MONTRÉAL, LE DEMANDEUR EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

I. INTRODUCTION

1. Le Demandeur s'adresse à la Cour parce que Groupe Dynamite inc. (« **Groupe Dynamite** » ou la « **Société** »), certains de ses dirigeants et les sociétés qu'ils contrôlent ainsi que ses preneurs fermes (collectivement, les « **Défendeurs** ») ont manqué à leurs obligations notamment prévues à la *Loi sur les valeurs mobilières*¹ (« **LVM** ») et au *Code civil du Québec* (« **CCQ** »).

¹ RLRQ c V-1.1.

2. Entre le 9 décembre 2025 et le 15 juin 2026 inclusivement (la « **Période** »), les Défendeurs ont :
 - (i) Publié ou permis que soient publiés des documents et fait des déclarations publiques contenant des informations fausses et trompeuses et/ou omettant de divulguer des faits importants en lien notamment avec la situation financière de la Société, y compris ses produits générés au Canada et sa croissance des ventes des magasins comparables; et
 - (ii) Manqué à leur obligation d'information occasionnelle en omettant d'aviser les membres du groupe envisagé d'un changement important dans l'activité, l'exploitation ou le capital de Groupe Dynamite.
3. En effet, dès le début de la Période, les Défendeurs effectuent des représentations, tant écrites qu'orales, concernant la croissance de la Société. En réalité, tout au long de la Période, Groupe Dynamite, était confrontée au ralentissement de sa croissance, plus précisément de ses revenus générés au Canada et de sa croissance des ventes des magasins comparables.
4. Dans les mois qui suivent, vu la sensibilité entourant ce sujet, les analystes suivant la Société posent plusieurs questions à propos de la croissance de la Société.
5. Les Défendeurs réitèrent les résultats financiers et la trajectoire exceptionnels de la Société, y compris le fait qu'en date du 20 avril 2026 – soit plus de 11 semaines *après* le début du premier trimestre 2026² – la croissance des ventes des magasins comparables de Groupe Dynamite est de 28%. En aucun cas les Défendeurs ne corrigent ou ne nuancent les représentations effectuées au cours de la Période.
6. Le 16 juin 2026, les investisseurs apprennent la vérité à propos de Groupe Dynamite. La Société divulgue des résultats financiers décevants, notamment (i) des produits trimestriels en baisse de 83,6 millions \$ ou environ 21% (ii) de produits générés au Canada également en baisse (cette fois-ci de 35,151 millions \$ ou presque 24%) (iii) une croissance des ventes des magasins comparables de 22,6%, bien en deçà du 28% annoncé quelques mois auparavant (iv) un flux de trésorerie disponible de 3,967 millions \$, en baisse de 37,657 millions \$ ou 90.5% et (v) une croissance des ventes des magasins comparables pour le second trimestre actuellement de 9%.
7. Le marché boursier réagit à ces révélations, si bien que les actions de Groupe Dynamite chutent de plus de 35% tant à la bourse de Toronto (« **TSX** »).

² Chaque trimestre ayant une durée de 13 semaine, cela signifie qu'en date du 20 avril, plus de 84% du trimestre s'était déjà comptabilisé.

8. Ainsi, les représentations fausses ou trompeuses, omissions et/ou manquements à l'obligation d'information occasionnelle susmentionnés ont eu pour effet de gonfler artificiellement la valeur des titres de Groupe Dynamite transigés sur la TSX durant la Période.
9. Le Demandeur, agissant de bonne foi, requiert l'autorisation d'exercer une action collective en dommages-intérêts en vertu des dispositions du CCQ et de la LVM contre les Défendeurs et ce, pour le compte du groupe suivant:

Toute personne ayant acheté des titres de Groupe Dynamite inc. tant sur le marché primaire que secondaire entre le 9 décembre 2025 et le 15 juin 2026 inclusivement, et qui détenait la totalité ou une partie de ces titres en date du 16 juin 2026.

10. Un projet de la Demande introductive d'instance du Demandeur est dénoncé au soutien des présentes comme pièce **R-1**.

II. LES PARTIES

A. Groupe Dynamite

11. Groupe Dynamite est une « marque de mode qui exploite des magasins de détail ainsi que des plateformes de cybercommerce sous deux bannières complémentaires et dynamiques : Garage et Dynamite », le tout tel qu'il appert du rapport de gestion pour le premier trimestre clos le 2 mai 2026 le « **Rapport de gestion T1 2026** »), dénoncé au soutien des présentes comme pièce **R-2**.
12. En bref, Groupe Dynamite, « offr[e] une vaste gamme de vêtements mode pour femmes, répondant aux besoins de la génération Z et des milléniaux », le tout tel qu'il appert du communiqué de presse daté du 16 juin 2026, dénoncé au soutien des présentes comme pièce **R-3**.
13. Au 2 mai 2026, Groupe Dynamite exploitent 169 magasins au Canada, 136 magasins aux États-Unis et 2 magasins au Royaume-Uni, le tout tel qu'il appert du Rapport de gestion T1 2026, pièce R-2.
14. Selon Groupe Dynamite, « [son] réseau de magasins de détail [lui] permet de développer des expériences qui valorisent [ses] marques auprès de [sa] clientèle, grâce à l'utilisation de la technologie et à une approche innovante qui permet à [son] personnel en magasin de devenir des ambassadrices de marque et des stylistes, et ainsi d'offrir à [sa] clientèle une expérience de magasinage optimisée », le tout tel qu'il appert du Rapport de gestion T1 2026, pièce R-2.
15. Groupe Dynamite structure ses activités « de manière à renforcer et à faire croître [ses] marques grâce, entre autres, i) à [ses] équipes de création, de conception, de merchandising et de planification et de marketing qui se concentrent sur la création

de produits tendance distincts, avec l'aide de [ses] équipes multidisciplinaires, ii) à [son] agile processus de conception, de localisation des sources d'approvisionnement et de chaîne d'approvisionnement, iii) à l'expansion et à l'optimisation de [son] réseau de magasins en Amérique du Nord et à l'échelle internationale, iv) à [ses] plans visant à accroître [ses] capacités de commerce électronique et v) à [sa] plateforme de mise en marché omnicanale », le tout tel qu'il appert du Rapport de gestion T1 2026, pièce R-2.

16. Le siège social de Groupe Dynamite se situe à Montréal, le tout tel qu'il appert de l'État de renseignements d'une personne morale au registre des entreprises de la Société, dénoncé au soutien des présentes comme pièce **R-4**.
17. Groupe Dynamite est un émetteur assujetti au sens de la LVM, le tout tel qu'il appert notamment des Renseignements du profil de la Société sur SEDAR, dénoncés au soutien des présentes comme pièce **R-5**.
18. Les titres de Groupe Dynamite sont négociés à la TSX sous le symbole « GRGD », le tout tel qu'il appert des Renseignements du profil de Groupe Dynamite sur SEDAR, pièce R-5. Le principal régulateur de Groupe Dynamite est l'Autorité des marchés financiers.
19. En date du 2 mai 2026, Groupe Dynamite avait « 20 824 117 actions à droit de vote subalterne, 88 615 622 actions à droit de vote multiple et aucune action privilégiée » émises et en circulation ainsi que « 4 583 757 options, de 306 513 unités d'actions incessibles et de 239 120 unités d'actions différées visant l'acquisition d'actions à droit de vote subalterne étaient en circulation » en circulation, le tout tel qu'il appert du Rapport de gestion T1 2026, pièce R-2.
20. Parmi ces titres, 750 000 actions à droit de vote subalterne et la totalité des actions à droit de vote multiple émises et en circulation sont, collectivement, détenues ou contrôlées, directement ou indirectement, par le Défendeur Andrew Lutfy (« **Lutfy** »), le tout tel qu'il appert du Rapport de gestion T1 2026, pièce R-2.
21. Le 20 avril 2026, Groupe Dynamite annonce que :
 - (i) 4370368 Canada inc. (« **4370368** ») « a l'intention d'offrir, aux fins de revente, un total de 2 700 000 actions à droit de vote subalterne [...] au prix d'offre de 93,00 \$ chacune [...], pour un produit brut total d'environ 251 millions de dollars » (le « **Placement** »); et
 - (ii) la Société convient de racheter 550 000 actions à droit de vote subalterne de Groupe Dynamite aux fins d'annulation auprès de 4370368 – en même temps que la clôture du Placement et au même prix – pour une contrepartie totale

d'environ 51 millions de dollars (le « **Rachat** »), conformément à une dispense accordée par l'Autorité des marchés financiers,³

le tout tel qu'il appert du communiqué de presse daté du 20 avril 2026, dénoncé au soutien des présentes comme pièce **R-6**.

22. Conformément à la dispense, le rachat a été effectué à un escompte par rapport au cours des actions à droit de vote subalterne en vigueur sur le marché, le tout tel qu'il appert du Rapport de gestion T1 2026, pièce R-2.
23. À cette même date (le 20 avril 2026), Groupe Dynamite émet un prospectus de base simplifié (le « **Prospectus de base** ») permettant à la Société d'offrir en vente ses titres, à l'occasion, pendant une période de 37 mois à partir de la validité du Prospectus de base, le tout tel qu'il appert du Prospectus de base, dénoncé au soutien des présentes comme pièce **R-7**.
24. Le Prospectus de base (pièce R-7) intègre par renvoi les documents suivants :
 - (a) La notice annuelle pour l'exercice clos le 31 janvier 2026 (la « **Notice annuelle** »), dénoncée au soutien des présentes comme pièce **R-8**;
 - (b) Les états financiers consolidés annuels audités aux 31 janvier 2026 et 1^{er} février 2025 et pour les exercices clos à ces dates (les « **États financiers annuels 2025** »), dénoncés au soutien des présentes comme pièce **R-9**;
 - (c) Le rapport de gestion pour l'exercice clos le 31 janvier 2026 (le « **Rapport de gestion annuel 2025** »), dénoncé au soutien des présentes comme pièce **R-10**; et
 - (d) La circulaire de sollicitation de procurations par la direction de Groupe Dynamite établie en date du 8 mai 2025 en vue de l'assemblée annuelle des actionnaires tenue le 17 juin 2025, dénoncée au soutien des présentes comme pièce **R11**.
25. Le 22 avril 2026, Groupe Dynamite émet un supplément de prospectus au Prospectus de base (le « **Supplément de prospectus** »), le tout tel qu'il appert du Supplément de prospectus, dénoncé au soutien des présentes comme pièce **R-12**.

³ Ces actions représentent environ 2,6 % du nombre actuel d'actions à droit de vote subalterne en circulation de Groupe Dynamite et 0,5 % du nombre actuel d'actions en circulation de Groupe Dynamite, le tout tel qu'il appert du communiqué de presse, pièce R-6.

26. Le Supplément de prospectus (pièce R-12) intègre par renvoi tous les documents mentionnés au paragraphe 24 ci-haut ainsi que le modèle du sommaire des modalités relatif au placement daté du 20 avril 2026, dénoncé au soutien des présentes comme pièce **R-13**.
27. Le 27 avril 2026, Groupe Dynamite annonce la clôture du Placement et la conclusion du Rachat, le tout tel qu'il appert du communiqué de presse daté du 27 avril 2026, dénoncé au soutien des présentes comme pièce **R-14**.

B. Les défendeurs individuels

28. En tout temps pertinent aux présentes, le Défendeur Lutfy est le chef de la direction de Groupe Dynamite, le tout tel qu'il appert des « Annexe 52-109A2 Attestation de documents intermédiaires » signées par le Défendeur Lutfy en date du 9 décembre 2025 et du 16 juin 2026, dénoncées au soutien des présentes respectivement comme pièces **R-15** et **R-16**.
29. En tout temps pertinent aux présentes, le Défendeur Jean-Philippe D. Lachance (« **Lachance** ») est le chef de la direction financière de Groupe Dynamite, le tout tel qu'il appert des « Annexe 52-109A2 Attestation de documents intermédiaires » signées par le Défendeur Lachance en date du 9 décembre 2025 et du 16 juin 2026, dénoncées au soutien des présentes respectivement comme pièces **R-17** et **R-18**.
30. En tout temps pertinent aux présentes, la Défenderesse Stacie Beaver (« **Beaver** ») est la Présidente et directrice des opérations de Groupe Dynamite, le tout tel qu'il appert de la Notice annuelle, pièce R-8.
31. Les Défendeurs Lutfy, Lachance et Beaver (collectivement, les « **Défendeurs individuels** ») sont, en tout temps pertinent aux présentes, des dirigeants de Groupe Dynamite.

C. 4370368

32. 4370368 est une société par actions constituée en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, LRC 1984, c C-44, le tout tel qu'il appert de l'État de renseignements d'une personne morale au registre des entreprises de la Société, dénoncé au soutien des présentes comme pièce **R-19**.
33. Le siège social de 4370368 est situé à la même adresse que celle de Groupe Dynamite, le tout tel qu'il appert de l'État de renseignements d'une personne morale au registre des entreprises de la Société, pièce R-19.
34. Le 19 décembre 2025, Groupe Dynamite annonce que dans le cadre d'une « réorganisation interne » mise en œuvre le 18 décembre 2025, 92 615 622 actions à droit de vote multiple de Groupe Dynamite détenues précédemment par des

sociétés de portefeuille sous contrôle (soit, 16084583 Canada Inc., 16084729 Canada Inc., 16084737 Canada Inc., 16084893 Canada Inc., 16084915 Canada Inc., 16084940 Canada Inc., 16086349 Canada Inc. et 16084800 Canada Inc.) sont devenues la propriété de 4370368, le tout tel qu'il appert du communiqué de presse daté du 19 décembre 2025, dénoncé au soutien des présentes comme pièce **R-20**.

35. Immédiatement avant cette « réorganisation interne », 4370368 « n'était propriétaire d'aucune [a]ction à droit de vote multiple », alors qu'après ladite réorganisation, 4370368 « était directement propriétaire de 92 615 622 Actions à droit de vote multiple, représentant un pourcentage de participation de 100 % dans les [a]ctions à droit de vote multiple », le tout tel qu'il appert du communiqué de presse date du 19 décembre 2025, pièce R-20.
36. Le Défendeur Lutfy est le bénéficiaire ultime de 4370368 et détient plus de 75% des droits de vote de 4370368, le tout tel qu'il appert de l'État de renseignements d'une personne morale au registre des entreprises de la Société, pièce R-19.
37. Le 20 avril 2026, dans le cadre du Placement, 4370368 – « une société contrôlée » par le Défendeur Lutfy – a offert 2 700 000 actions à droit de vote subalterne au prix d'offre de 93,00 \$ chacune, le tout tel qu'il appert du communiqué de presse daté du 20 avril 2026, pièce R-6.
38. Dans le cadre du Placement, 4370368 a reçu un produit brut d'environ 251 millions \$, le tout tel qu'il appert du communiqué de presse daté du 27 avril 2026, pièce R-14.

D. Les preneurs fermes

39. La Défenderesse BMO Nesbitt Burns inc. (« **BMO** ») est une personne morale dont l'établissement principal se situe au 3200-1501 av. McGill College, à Montréal, le tout tel qu'il appert de l'État de renseignements d'une personne morale au registre des entreprises concernant BMO, dénoncé au soutien des présentes comme pièce **R-21**.
40. La Défenderesse Valeurs mobilières Desjardins inc. (« **VM Desjardins** ») est une personne morale dont le siège social se situe au 300-1170 rue Peel, à Montréal, le tout tel qu'il appert de l'État de renseignements d'une personne morale au registre des entreprises concernant VM Desjardins, dénoncé au soutien des présentes comme pièce **R-22**.
41. La Défenderesse Financière Banque Nationale inc. (« **FBN** ») est une personne morale dont le siège social se situe au 400-1155 rue Metcalfe, à Montréal, le tout tel qu'il appert de l'État de renseignements d'une personne morale au registre des entreprises concernant la FBN, dénoncé au soutien des présentes comme pièce **R-23**.

42. La Défenderesse RBC Dominion valeurs mobilières inc. (« **RBC** ») est une personne morale dont l'établissement principal se situe au 300-1 Place Ville Marie, à Montréal, le tout tel qu'il appert de l'État de renseignements d'une personne morale au registre des entreprises concernant la RBC, dénoncé au soutien des présentes comme pièce **R-24**.
43. La Défenderesse Valeurs mobilières TD inc. (« **TD** ») est une personne morale dont le siège social se situe au 66, rue Wellington, 15^e étage, à Toronto, le tout tel qu'il appert de l'État de renseignements d'une personne morale au registre des entreprises concernant la TD, dénoncé au soutien des présentes comme pièce **R-25**.
44. La Défenderesse Corporation Canaccord Genuity (« **Canaccord** ») est une personne morale dont l'établissement principal se situe au 1250 boul. René-Lévesque O., à Montréal, le tout tel qu'il appert de l'État de renseignements d'une personne morale au registre des entreprises concernant la Canaccord, dénoncé au soutien des présentes comme pièce **R-26**.
45. La Défenderesse Stifel Nicolaus Canada inc. (« **Stifel** ») est une personne morale dont l'établissement principal se situe au 1259 boul. René-Lévesque O., bureau 1605, à Montréal, le tout tel qu'il appert de l'État de renseignements d'une personne morale au registre des entreprises concernant la Stifel, dénoncé au soutien des présentes comme pièce **R-27**.
46. La Défenderesse Barclays Capital Canada inc. (« **Barclays** ») est une personne morale dont le siège social se situe au 181 Bay Street, 47^e étage, à Toronto, le tout tel qu'il appert de l'État de renseignements d'une personne morale au registre des entreprises concernant la Barclays, dénoncé au soutien des présentes comme pièce **R-28**.
47. La Défenderesse Marché mondiaux CIBC inc. (« **CIBC** ») est une personne morale dont l'établissement principal se situe au 1510-1155 boul. René-Lévesque O., bureau 1605, à Montréal, le tout tel qu'il appert de l'État de renseignements d'une personne morale au registre des entreprises concernant la CIBC, dénoncé au soutien des présentes comme pièce **R-29**.
48. La Défenderesse Goldman Sachs inc. (« **Goldman Sachs** ») est une personne morale dont le siège social se situe au 3400-77 King Street Ouest, à Toronto, le tout tel qu'il appert de l'État de renseignements d'une personne morale au registre des entreprises concernant la Goldman Sachs, dénoncé au soutien des présentes comme pièce **R-30**.
49. La Défenderesse Raymond James Ltée (« **Raymond James** ») est une personne morale dont l'établissement principal se situe au 203-1010 rue de la Gauchetière O., à Montréal, le tout tel qu'il appert de l'État de renseignements d'une personne morale

au registre des entreprises concernant la Raymond James, dénoncé au soutien des présentes comme pièce **R-31**.

50. La Défenderesse UBS valeurs mobilières Canada inc. (« **UBS** ») est une personne morale dont l'établissement principal se situe au 2400-1800 av. McGill College, à Montréal, le tout tel qu'il appert de l'État de renseignements d'une personne morale au registre des entreprises concernant la UBS, dénoncé au soutien des présentes comme pièce **R-33**.
51. Les Défenderesses BMO, VM Desjardins, FBN, RBC, TD, Canaccord, Stifel, Barclays, CIBC, Goldman Sachs, Raymond James et UBS (collectivement les « **Preneurs fermes** ») sont toutes des courtiers enregistrés auprès de l'Organisme canadien de réglementation des investisseurs (« **OCRI** »), le tout tel qu'il appert des captures d'écran du site internet de l'OCRI, dénoncées comme pièce **R-34 en liasse**.
52. Le 22 avril 2026, les Preneurs fermes exécutent un « *Underwriting Agreement* » dans le cadre duquel ils proposent de distribuer au marché les 2 700 000 actions à droit de vote subalterne de 4370368, le tout tel qu'il appert du « *Underwriting Agreement* », dénoncé au soutien des présentes comme pièce **R-35**.
53. À cette même date (le 22 avril 2026), les Preneurs fermes attestent que « le prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi et le présent supplément, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces et de chacun des territoires du Canada », le tout tel qu'il appert du Supplément de prospectus, pièce R-12.

III. LES FAUTES DES DÉFENDEURS ET LEUR RECTIFICATION

A. Les représentations fausses et trompeuses, omissions et/ou manquements à l'obligation d'information occasionnelle des Défendeurs

54. Tel qu'indiqué aux présentes, à partir du 9 décembre 2025 (le début de la Période) et tout au long de celle-ci, les Défendeurs ont induit en erreur les investisseurs en faisant des représentations fausses et trompeuses et en omettant des faits importants ainsi qu'en manquant à leur obligation d'information occasionnelle.
55. Plus précisément et tel que plus amplement détaillé ci-dessous, les Défendeurs ont présenté de l'information fausse et trompeuse et/ou manqué à leur obligation d'information occasionnelle concernant la détérioration de la croissance de la Société.

56. Ce faisant, les Défendeurs ont induit en erreur les investisseurs en leur faisant croire que :
- a) Les produits de Groupe Dynamite (y compris ceux générés au Canada) étaient en pleine croissance et continueraient de croître;
 - b) Au terme du premier trimestre de l'exercice 2026, la croissance des ventes des magasins comparables serait de 28% ou plus; et
 - c) La croissance des ventes des magasins comparables était due à la popularité des marques de Groupe Dynamite (« *brand heat* ») et non pas à l'augmentation du prix moyen par unité.
57. Tel que plus amplement décrit aux présentes, ce n'est qu'en juin 2016 que la vérité est révélée.
58. Les représentations et omissions énoncées ci-dessous constituent de l'information fausse et trompeuse et/ou un manquement à l'obligation d'information occasionnelle au sens de la LVM au moment où elles ont été effectuées par les Défendeurs.
- (i) Les représentations fausses et trompeuses, omissions et/ou manquements à l'obligation d'information occasionnelle des Défendeurs au troisième trimestre 2025**
59. Le 9 décembre 2025, Groupe Dynamite publie ses résultats financiers pour le troisième trimestre clos le 1^{er} novembre 2025, le tout tel qu'il appert du rapport de gestion pour troisième trimestre clos le 1^{er} novembre 2025 (le « **Rapport de gestion T3 2025** »), des états financiers consolidés intermédiaires résumés pour les périodes de 13 semaines, et de 39 semaines closes le 1^{er} novembre 2025 et le 2 novembre 2024 (les « **États financiers T3 2025** ») et du communiqué de presse daté du 9 décembre 2025, dénoncés au soutien des présentes respectivement comme pièces **R-36, R-37 et R-38 en liasse** ainsi que des « Annexe 52-109A2 Attestation des documents intermédiaires » datées du 9 décembre 2025, pièces R-15 et R-17.
60. Sous la rubrique « faits saillants du troisième trimestre de 2025 » du Rapport de gestion T3 2025 (pièce R-36), Groupe Dynamite rapporte que les « produits ont augmenté pour s'établir à 363,0 M\$ au troisième trimestre de 2025, comparativement à 258,8 M\$ au troisième trimestre de 2024, ce qui représente une augmentation de 104,2 M\$, ou 40,3 % ».
61. Plus précisément, la Société a généré des produits de l'ordre de 159 347 millions \$ au Canada et de 203 623 millions \$ aux États-Unis, pour atteindre un total de 362 970 millions \$, le tout tel qu'il appert des États financiers T3 2025, pièce R-37. Cela représente une croissance trimestrielle de 7,7% ainsi qu'une croissance annuelle de 24,6%.

62. Cette hausse remarquable serait attribuable à trois facteurs « qui reflètent le succès de[s] [...] stratégies immobilière et de marketing » de la Société, soit (i) la croissance des ventes des magasins comparable (ii) l'ouverture de 19 nouveaux magasins, sur une base brute (8 nouveaux magasins sur une base nette), au cours des 12 derniers mois (8 nouveaux magasins sur une base brute et aucune fermeture au troisième trimestre de 2025) et (iii) les produits tirés des ventes en ligne (qui ont connu une croissance de 43,3 % par rapport au troisième trimestre de 2024), le tout tel qu'il appert du Rapport de gestion T3 2025, pièce R-36.
63. La « croissance des ventes des magasins comparables » (« *comparable store sales growth* » en anglais) ainsi que les « ventes des magasins comparables selon un taux de change constant » sont des mesures non conformes aux IFRS (« *International Financial Reporting Standards* ») utilisées par Groupe Dynamite pour :
- [...] fournir aux investisseurs des mesures supplémentaires de [sa] performance opérationnelle et ainsi mettre en évidence les tendances de [ses] activités principales, qui pourraient ne pas être apparentes autrement lorsque l'on se fie uniquement aux mesures conformes aux normes IFRS. [Groupe Dynamite croit] en outre que les analystes en valeurs mobilières, les investisseurs et les autres parties concernées utilisent fréquemment des mesures non conformes aux normes IFRS dans leur évaluation des émetteurs. [La] direction [de la Société] a également recours à des mesures non conformes aux normes IFRS pour faciliter les comparaisons de la performance opérationnelle d'une période à l'autre, pour préparer les prévisions et les budgets d'exploitation annuels et pour déterminer les composantes de la rémunération des dirigeants.
- le tout tel qu'il appert du Rapport de gestion T3 2025, pièce R-36.
64. À cette même date (le 9 décembre 2025), Groupe Dynamite rapporte également (i) un ratio de marge brute record de 66,1% – un record depuis plus de trois ans (ii) un bénéfice d'exploitation record de 120,1 M\$ et (iii) une marge du BAIIA ajusté record de 40,2 %, soit une augmentation de 650 points de base d'un exercice à l'autre, le tout tel qu'il appert du Rapport de gestion T3 2025 (pièce R-36) et du communiqué de presse daté du 9 décembre 2025 (pièce R-38).
65. Quant aux variations du portefeuille de magasins de Groupe Dynamite, ceux-ci sont divisés en deux catégories, le Canada et États-Unis, le tout tel qu'il appert des États financiers T3 2025, pièce R-37. Au troisième trimestre, la Société a (i) entamé le début du trimestre avec un total de 298 magasins, dont 183 au Canada et 115 aux États-Unis et (ii) terminé le trimestre avec un total de 307 magasins, dont 176 au Canada et 131 aux États-Unis, le tout tel qu'il appert du tableau se trouvant dans les États financiers T3 2025, pièce R-37.

66. En raison de ces résultats trimestriels qualifiés d'« exceptionnel[s] », Groupe Dynamite annonce qu'elle révisé ses perspectives pour l'exercice 2025 « à la hausse en ce qui a trait à la croissance des ventes des magasins comparables (de 25,5 % à 27,5 %) et à la marge du BAIIA ajusté (de 35,0% à 37%), le tout tel qu'il appert du tableau se trouvant dans le communiqué de presse daté du 9 décembre 2025 (pièce R-38), reproduit ci-dessous.

	Prévisions révisées pour l'exercice 2025	Prévisions antérieures pour l'exercice 2025
Activités immobilières	Ouverture de 18 à 20 nouveaux magasins sur une base brute Ouverture de 8 à 9 nouveaux magasins sur une base nette	Ouverture de 18 à 20 nouveaux magasins sur une base brute Ouverture de 8 à 9 nouveaux magasins sur une base nette
Croissance des ventes des magasins comparables	↑ De 25,5 % à 27,5 %	De 17,0 % à 19,0 %
Marge du BAIIA ajusté	↑ De 35,0 % à 37,0 %	De 32,0 % à 33,5 %
Dépenses d'investissement	↓ De 85,0 M\$ à 95,0 M\$	De 95,0 M\$ à 105,0 M\$

67. Selon le Défendeur Lutfy:

Alors que ces résultats ***continuent de dépasser les attentes, les initiatives qui stimulent l'engouement pour la marque sont extrêmement réfléchies et délibérées. Nous poursuivons sur cette lancée en revoquant à la hausse nos prévisions pour l'exercice 2025,*** tant en termes de ventes des magasins comparables que de marge du BAIIA ajusté [...].

(notre emphase)

le tout tel qu'il appert du communiqué de presse daté du 9 décembre 2025, pièce R-38.

68. Quant au Défendeur Lachance, il met de l'emphase sur le fait que la rentabilité et le flux de trésorerie de Groupe Dynamite « ont dépassé les attentes, soulignant la force [du ...] modèle d'affaires » de la Société, le tout tel qu'il appert du communiqué de presse daté du 9 décembre 2025, pièce R-38.
69. La téléconférence sur les résultats financiers de Groupe Dynamite pour le troisième trimestre de 2025 (la « **Téléconférence de décembre 2025** ») se tient le 9 décembre 2025, le tout tel qu'il appert de la transcription de la Téléconférence de décembre 2025, dénoncé au soutien des présentes comme pièce **R-40**. À cette date, plus de 40% du quatrième trimestre de Groupe Dynamite a déjà été entamé.

70. C'est sur cette toile de fond que, lors de la Téléconférence de décembre 2025 (pièce R-40), la Défenderesse Beaver souligne la croissance exceptionnelle enregistrée par la Société, tant au Canada qu'aux États-Unis :

*[...] we're happy to report that we are seeing a healthy, growing, active customer base. She is resonating with the brands which we tie back to the marketing, which we like to call brand heat. But we're seeing strong customer acquisition **in both countries, and the retention in both countries is also up**, with frequency driving an increase on top of just the retention in total.*

*[...] Once again, Q3 was a quarter of disciplined execution and exceptional agility. Across stores, digital, and social, the product and brands are resonating and strengthening customer engagement. This quarter, we've seen outstanding new customer growth **in both Canada and the United States**.*

*[...] We know we are resonating with our customers, and I would just say directionally, **awareness and consideration are up in both countries and in both brands**.*

(notre emphase)

71. Pour sa part, le Défendeur Lachance met de l'emphase sur le fait que la popularité de la marque continue de générer une augmentation du trafic pour la demande des produits de la Société:

*Our goal remains to elevate the quality of our fleet and further strengthen our brands, and the best way to achieve that is by co-locating with premium and luxury retailers. As it relates to organic growth or comparable store sales growth, **our brand heat continues to drive higher traffic**, which we expect to be a key contributor to comps.*

(notre emphase)

le tout tel qu'il appert de la transcription de la Téléconférence de décembre 2025, dénoncé au soutien des présentes comme pièce **R-40**.

72. En ce qui a trait à la prévision de Groupe Dynamite, le Défendeur Lachance affirme qu'en raison des « *strong year-to-date results and the continued momentum across [Groupe Dynamite's] business* », la Société :

[is] raising our full-year comparable store sales growth guidance by 850 basis points to a range of 25.5 percent to 27.5 percent, up from a range of 17 percent to 19 percent. With improved visibility in trade and macroeconomic conditions, we are also increasing our Adjusted EBITDA

margin outlook to a range of 35 percent to 37 percent, compared to our prior range of 32 percent to 33.5 percent.

le tout tel qu'il appert de la transcription de la Téléconférence de décembre 2025, pièce R-40.

73. En guise de conclusion, le Défendeur Lachance affirme que dans l'ensemble, la Société prévoit une croissance des ventes des magasins comparables se situant dans le « *high single-digit range in fiscal 2026, even what is shaping up to be an exceptional fiscal 2025* », le tout tel qu'il appert de la transcription de la Téléconférence de décembre 2025, pièce R-40.
74. Durant la portion question-réponse de la Téléconférence de décembre 2026 (pièce R-40), l'analyste Chris Li de chez Desjardins demande aux Défendeurs individuels de « *talk a little bit about what are the key assumptions behind your preliminary comp store sales outlook for next year?* », ce à quoi le Défendeur Lachance répond :

Yes, absolutely. More than happy to. The way we came up with a high single-digit range, and, again, this is not guidance. This is meant to be colour as official guidance will come out in the spring. Consistently to what we've been saying since the IPO, our AUR strategy is to increase our prices at twice the rate of inflation. You are right, that gets you a good majority of the 9 percent or the high single-digit number. Then the balance would be your transaction growth. That obviously comes from, or at least in part, the real estate strategy.

75. Puis, en réponse à une question de l'analyste Adrienne Yih chez Barclays à propos de « *one of the most heightened moments of fashion* », la Défenderesse Beaver affirme que « *business is good and **we are growing in both countries*** » (notre emphase), le tout tel qu'il appert de la transcription de la Téléconférence de décembre 2025, pièce R-40.

(ii) Les représentations fausses et trompeuses, omissions et/ou manquements à l'obligation d'information occasionnelle des Défendeurs au quatrième trimestre et l'exercice 2025

76. Le 1^{er} avril 2026, Groupe Dynamite publie ses résultats financiers pour le quatrième trimestre et l'exercice 2025, le tout tel qu'il appert du Rapport de gestion annuel 2025 (pièce R-10), des États financiers annuels 2025 (pièce R-9) ainsi que du communiqué de presse daté du 1^{er} avril 2026 et des « Annexe 52-109A1 Attestation des documents annuels » datées du 1^{er} avril 2026, dénoncés au soutien des présentes respectivement comme pièces **R-41** et **R-42 en liasse**.

77. Les faits saillants pour le quatrième trimestre 2025 sont identifiés comme suit :

- (i) « Les produits ont augmenté de 45,0 % pour s'établir à 394,2 M\$ au quatrième trimestre de 2025 »;
- (ii) « La croissance des ventes des magasins comparables a été exceptionnelle au quatrième trimestre de 2025, s'établissant à 30,4 %, ce qui a donné lieu à une croissance de 26,7 % pour l'exercice 2025 »;
- (iii) « Le ratio de la marge brute a atteint un niveau record, enregistrant une hausse de 400 points de base pour le quatrième trimestre de 2025 et de 100 points de base pour l'exercice 2025, pour s'établir à 63,0 % et à 63,8 %, respectivement »; et
- (iv) Groupe Dynamite a « considérablement renforcé [sa] rentabilité, la marge du BAIIA ajusté ayant augmenté de 740 points de base pour le quatrième trimestre de 2025 et de 490 points de base pour l'exercice 2025, pour s'établir à 36,6 % et à 36,5 %, respectivement. Ce résultat met en évidence l'évolutivité de notre modèle d'affaires inspiré du secteur du luxe »

le tout tel qu'il appert du communiqué de presse daté du 1^{er} avril 2026 (pièce R-41), du Rapport de gestion annuel 2025 (pièce R-10) et des États financiers annuels 2025 (pièce R-9).

78. Ainsi, au quatrième trimestre 2025, les produits générés par Groupe Dynamite au Canada ont baissé trimestriellement de 2,3% pour atteindre 155 724 millions \$ (comparativement à 159 347 millions \$ au trimestre dernier), le tout tel qu'il appert des États financiers, pièce R-9. Sur une base annuelle, les produits de la Société générés au Canada lors du quatrième trimestre 2025 n'ont augmenté que de 22,2%, alors qu'au trimestre dernier, ils avaient augmenté annuellement de 24,6%.
79. Le nombre de magasins ouvert au Canada a également stagné, le tout tel qu'il appert des États financiers, pièce R-9.
80. Néanmoins, le Défendeur Lutfy qualifie les résultats trimestriels et annuels de la Société d'« exceptionnels », le tout tel qu'il appert du communiqué de presse daté du 1^{er} avril 2026, pièce R-41.
81. C'est alors que Groupe Dynamite dévoile, pour la première fois, ses perspectives pour l'exercice 2026, prévoyant une « croissance des ventes des magasins comparables, la croissance du total des produits et la marge du BAIIA ajusté s'établiront respectivement dans des fourchettes de 11 % à 14 %, de 22 % à 25 % et de 37,75 % à 39,25 %, le tout tel qu'il appert du communiqué de presse daté du 1^{er} avril décembre 2026 (pièce R-41), y compris le tableau reproduit ci-dessous.

	Prévisions pour l'exercice 2026
Activités immobilières	Ouverture de 24 à 26 nouveaux magasins sur une base brute Ouverture de 10 à 12 nouveaux magasins sur une base nette
Croissance des ventes des magasins comparables	De 11,0 % à 14,0 %
Croissance du total des produits	De 22,0 % à 25,0 %
Marge du BAIIA ajusté	De 37,75 % à 39,25 %
Dépenses d'investissement	De 100,0 M\$ à 110,0 M\$

82. La croissance des ventes des magasins comparables passe donc du « *high single-digit range in fiscal 2026* » tel qu'annoncé lors de la Téléconférence de décembre 2025 (pièce R-40) à une fourchette de 11% à 14%, le tout tel qu'il appert du communiqué de presse daté du 1^{er} avril décembre 2026 (pièce R-41).
83. La téléconférence sur les résultats financiers de Groupe Dynamite pour le quatrième trimestre et l'exercice 2025 (la « **Téléconférence d'avril 2026** ») se tient le 1^{er} avril 2026, le tout tel qu'il appert de la transcription de la Téléconférence d'avril 2026, dénoncé au soutien des présentes comme pièce **R-43**. À cette date, plus de 61% du premier trimestre de Groupe Dynamite a déjà été entamé.
84. Lors de ladite téléconférence (pièce R-43), le Défendeur Lutfy affirme être « *pleased to report, **eight weeks into Q1, comparable brick and mortar sales are up 28 percent, same store sales*** » (notre emphase).
85. Le Défendeur Lutfy réitère également que le « *brand heat is real* », le tout tel qu'il appert de la transcription de la Téléconférence d'avril 2026, pièce R-43.
86. Pour sa part, la Défenderesse Beaver affirme que le « *heat behind our brands continued to build* », le tout tel qu'il appert de la transcription de la Téléconférence d'avril 2026, pièce R-43.
87. Vu l'importance de cette information, les Défendeurs individuels sont questionnés à propos de l'augmentation des perspectives pour l'exercice 2026. Plus précisément l'analyste Martin Landry de chez Stifel demande aux Défendeurs individuels de « *dig into your comparable sales guidance of 11 to 14 percent growth for this year. It is impressive given you're lapping a strong year. Two part question. First, what is your assumption for price increase this year? Is it still twice inflation? If that's the case, then it implies pretty strong volume growth* », le tout tel qu'il appert de la transcription de la Téléconférence d'avril 2026, pièce R-43.

88. Le Défendeur Lachance s'appuie alors sur la croissance des ventes des magasins comparables actuelles de 28% pour justifier la révision à la hausse des prévisions pour l'exercice 2026 :

*Thank you, Martin, for the question. You are right. Our outlook for comps this year is a range of 11 to 14 percent. A few things I would say around that. First of all, and that's aligned with Andrew's opening remarks, **eight weeks into Q1, we're currently sitting at plus 28 percent on same store sales. We certainly need to account for that in the outlook for the full year.***

le tout tel qu'il appert de la transcription de la Téléconférence d'avril 2026, pièce R-43.

89. Jonathan Keypour, analyste chez Goldman Sachs, pose à son tour la question suivante :

I think after 3Q, you guys gave us a kind of rough sketch of what 2026 might look like. I think you guys, correct me if I'm wrong, guided to a comp high single digit. Obviously, that's a step up to some degree. I'm just wondering, is that improvement in the guide driven by what you've seen quarter to date in 1Q? Is it driven by expectations for the back half or I guess just exactly what is generating that upside?

le tout tel qu'il appert de la transcription de la Téléconférence d'avril 2026, pièce R-43.

90. La réponse du Défendeur Lachance est claire : « **the vast majority of the difference has to do with the Q1 to date performance at plus 28 percent. [...] That really is the bulk of it** », le tout tel qu'il appert de la transcription de la Téléconférence d'avril 2026, pièce R-43.

(iii) Les représentations fausses et trompeuses, omissions et/ou manquements à l'obligation d'information occasionnelle des Défendeurs dans le cadre du Placement

91. En date du 20 avril 2026, 11 des 13 semaines du premier trimestre s'étaient déjà écoulées et environ 85% du trimestre avait été comptabilité.
92. C'est sur cet arrière-plan que Groupe Dynamite annonce le Placement et le Rachat aux investisseurs, le tout tel qu'il appert du Prospectus de base (pièce R-7) et du Supplément de prospectus (pièce R-12).
93. Tel que précédemment indiqué, le Prospectus de base (pièce R-7) intègre notamment par renvoi (i) la Notice annuelle, pièce R-8 (ii) les États financiers annuels 2025, pièce R-9 (iii) le Rapport de gestion annuel 2025, pièce R-10. Le Supplément

de prospectus (pièce R-12) intègre les mêmes documents ainsi que le modèle du sommaire des modalités relatif au placement daté du 20 avril 2026, pièce R-13.

94. Aucun de ces documents ne révèle un quelconque changement dans la croissance des ventes des magasins comparables, les produits générés au Canada ou les prévisions pour l'exercice 2026 de Groupe Dynamite.
95. En effet, aucune mise à jour n'est fournie aux investisseurs afin de corriger ou de nuancer les informations précédemment communiquées au cours des 75 jours écoulés entre le 1^{er} avril 2026 et la rectification du 16 juin 2026, décrite plus amplement aux présentes.
96. Le Placement clôture le 27 avril 2026, soit cinq jours avant la fin du premier trimestre de l'exercice 2025 clos le 2 mai 2026. Ainsi, au moment où 4370368 obtient 251 millions \$, plus de 93% du premier trimestre s'est déjà écoulé et la trajectoire de la croissance de la Société est déjà connue des Défendeurs, à l'insu des membres du groupe envisagé.

B. La rectification des représentations fausses et trompeuses, omissions et manquements à l'obligation d'information occasionnelle des Défendeurs

97. Le 16 juin avril 2026, Groupe Dynamite choque le marché en annonçant ses résultats financiers pour le premier trimestre de 2026, révélant pour la première fois que :
 - (i) les produits ce sont établis à 310,6 millions \$, représentant une baisse de 83,6 millions \$ ou d'environ 21% comparativement au trimestre dernier;
 - (ii) les produits générés au Canada n'ont atteint que 118 573 millions \$, en baisse de 37,151 millions \$ ou de presque 24% comparativement au trimestre dernier;
 - (iii) la croissance des ventes des magasins comparables s'établit à 22,6%, bien en deçà du 28% annoncé quelques mois auparavant;
 - (iv) le flux de trésorerie disponible est de 3,967 millions \$, en baisse de 37,657 millions \$ ou 90.5%;
 - (v) le nombre d'ouvertures de nouveaux magasins pour l'exercice 2026 sera réduit de 8 à 10 magasins sur une base nette (précédemment 10 à 12 nouveaux magasins); et
 - (vi) la croissance des ventes des magasins comparables pour le second trimestre est actuellement de 9%,

le tout tel qu'il appert du Rapport gestion T1 2026 (pièce R-2) ainsi que des états financiers consolidés intermédiaires résumés pour les périodes de 13 semaines closes le 2 mai 2026 et le 3 mai 2025, du communiqué de presse daté du 16 juin 2026 et de la transcription de la téléconférence sur les résultats financiers pour le premier trimestre de 2026 (la « **Téléconférence de juin 2026** »), dénoncés au soutien des présentes respectivement comme pièces **R-44**, **R-45** et **R-46** (collectivement, la « **Rectification** »).

98. C'est alors que le marché et les membres du groupe envisagé apprennent que:
- (i) contrairement aux trimestres derniers où les produits générés au Canada ont augmenté d'année en année dans une fourchette de 20% à 25%, ce trimestre, les produits générés au Canada n'ont augmenté annuellement que de 7,3% – révélant ainsi, pour la première fois, un ralentissement général au Canada; et
 - (ii) durant les cinq dernières semaines du premier trimestre, la croissance des magasins comparables de Groupe Dynamite a connu un ralentissement significatif, atteignant environ 13%.⁴
99. Le Canada étant le marché le plus mature et le plus rentable de la Société, une croissance de 7% générée par le prix moyen par unité (« AUR ») (discuté plus amplement ci-dessous) indique que les activités de Groupe Dynamite dans son marché domestique sont en train de ralentir.
100. Lors de la portion questions-réponse de la Téléconférence de juin 2026, l'analyste Landry s'interroge à propos des « *Canadian sales [...] up 7 percent year-over-year, a bit of a slower growth than what we've seen in the past quarters* », le tout tel qu'il appert de la transcription de la Téléconférence de juin 2026, pièce R-45.
101. Dans le cadre de sa réponse, la Défenderesse Beaver admet que « *we're running a little tighter probably in Canada, but it's the traffic piece that's a little slower* », le tout tel qu'il appert de la transcription de la Téléconférence de juin 2026, pièce R-45.
102. La Défenderesse Beaver avoue également que la croissance des magasins comparables au premier trimestre était gonflée par le décalage du calendrier de Pâques (« *The 28 you're referencing is what we called out the first eight weeks of the quarter. To be noted, we were ahead of Easter at the time. So Easter had happened, but we hadn't lagged against it, which I think is a known known in the industry* »), le

⁴ Ce pourcentage est calculé sur la base du fait que (i) pendant les huit premières semaines du premier trimestre, la croissance des ventes des magasins comparables était de 28% et (ii) qu'au terme des 13 semaines constituant le premier trimestre, cette croissance s'est établie à 22,6%

tout tel qu'il appert de la transcription de la Téléconférence de juin 2026, pièce R-45.⁵

103. Puis, en réponse à une question de Mauricio Serna, analyste chez UBS, à propos de la croissance des ventes des magasins comparables pour le second trimestre actuellement de 9% (« *could you break that down into AUR [« Average Unit Price »] and transaction growth* »), le Défendeur Lachance admet que « **AUR *certainly is the main driver* of that number at the moment** » (notre emphase), le tout tel qu'il appert de la transcription de la Téléconférence de juin 2026, pièce R-45.
104. La réponse du Défendeur Lachance révèle un changement qualitatif important. Tout au long de l'exercice 2025, les Défendeurs ont présenté la croissance des magasins comparables de Groupe Dynamite comme étant générée par le trafic, le nombre de transactions, l'acquisition de nouveaux clients et la fréquence d'achat. Une croissance majoritairement générée par des hausses de prix est structurellement plus fragile.
105. Le marché réagit sévèrement à la Rectification. En effet, la valeur des titres de Groupe Dynamite chute de plus de 35% sur la TSX sur un volume de transactions inhabituellement élevé, le tout tel qu'il appert des tableaux de données extraits de Bloomberg, dénoncé au soutien des présentes comme pièce **R-39**.



IV. L'EXEMPLE DU DEMANDEUR

106. Le ou vers le 23 décembre 2025, le Demandeur acquiert 60 actions de Groupe Dynamite au prix de 82,70\$ pour un montant total de 4 962\$, le tout tel qu'il appert

⁵ Pâques 2026 est tombé le 5 avril 2026, ce qui a généré une forte hausse de la demande *avant* Pâques, par rapport au trimestre l'année précédente (le premier trimestre 2025) où il n'y avait pas eu d'augmentation de la demande liée à Pâques. Au contraire, après Pâques, donc durant la seconde moitié du trimestre (soit les semaines 9 à 13), l'inverse s'est produit : il y a eu un ralentissement par rapport aux semaines de Pâques de l'an dernier, qui avaient atteint un pic d'activité.

de la capture d'écran du compte Banque Nationale Courtage Direct du Demandeur, dénoncée au soutien des présentes comme pièce **R-32**.

107. Le ou vers le 29 mai 2026, le Demandeur acquiert 18 actions de Groupe Dynamite au prix de 75,65\$ pour un montant total de 1 361,70\$, le tout tel qu'il appert de la capture d'écran du compte du Demandeur pièce R-32.
108. Le Demandeur détenait toutes ses actions au moment de la publication de la Rectification .

V. LES DOMMAGES SUBIS PAR LES MEMBRES DU GROUPE ENVISAGÉ

109. Tout au long de la Période et en raison des représentations fausses et trompeuses, omissions et manquements à l'obligation d'information occasionnelle des Défendeurs, la valeur des titres de Groupe Dynamite était surévaluée.
110. Ainsi, tous les membres du groupe envisagé ont acquis des titres de Groupe Dynamite à un prix artificiellement gonflé, subissant du coup un dommage.
111. Ce n'est qu'après la Rectification que le marché a eu accès à l'ensemble des informations pertinentes permettant d'évaluer adéquatement les titres de Groupe Dynamite et de refléter cette évaluation dans les transactions.

VI. LA RESPONSABILITÉ DES DÉFENDEURS

112. Le Demandeur invoque deux causes d'action à l'encontre des Défendeurs au nom des membres du groupe envisagé :
 - (i) Un recours statutaire en vertu des dispositions de la LVM relatives au marché secondaire (articles 225.2 et suivants de la LVM);
 - (ii) Un recours statutaire en vertu des dispositions de la LVM relatives au marché primaire (articles 217 et suivants de la LVM); et
 - (iii) Un recours en responsabilité extracontractuelle en vertu des dispositions du CCQ.

A. Recours statutaire en vertu des dispositions de la LVM relatives au marché secondaire

113. En raison des postes qu'ils occupent, les Défendeurs avaient accès à toute l'information privilégiée non publique concernant Groupe Dynamite.
114. Tout au long de la Période, les Défendeurs individuels étaient les dirigeants et/ou administrateurs de Groupe Dynamite.

115. Tout au long de la Période, les Défendeurs ont (i) publié ou permis la publication (a) des communiqués ainsi que (b) des rapports de gestion, notices annuelles et états financiers (collectivement, les « **Documents essentiels** »), et (ii) fait des déclarations publiques contenant de l'information fausse et trompeuse et/ou omettant de divulguer des faits importants en lien notamment avec la situation financière de la Société, y compris la détérioration et le ralentissement de sa croissance, particulièrement au Canada.
116. Lors de la publication des documents, incluant les Documents essentiels, et lors des déclarations publiques, les Défendeurs savaient ou avaient délibérément évité d'être informés que les documents et déclarations publiques en question contenaient de l'information fausse ou trompeuse et/ou avaient commis une faute lourde relativement à la publication des documents et déclarations publiques.
117. De plus, tout au long de la Période, les Défendeurs ont manqué à leurs obligations d'information occasionnelle en omettant de divulguer un changement dans l'activité, l'exploitation ou le capital de Groupe Dynamite.
118. Ainsi, les Défendeurs ont manqué à leurs obligations en vertu de la LVM et sont responsables des dommages subis par tous les membres du groupe envisagé.

B. Recours statutaire en vertu des dispositions de la LVM relatives au marché primaire

119. Les Preneurs fermes sont des courtiers engagés envers Groupe Dynamite au sens de la LVM au moment où cette dernière procède au Placement.
120. Les Preneurs fermes ont signé une attestation dans le Supplément de prospectus (pièce R-12) attestant de la véracité du Prospectus de base (pièce R-7) et des documents qui y sont intégrés par renvoi (collectivement, les « **Documents de placements** ») sans déceler et/ou en omettant de faire état de l'information fausse et trompeuse décrite aux présentes.
121. Dans le cadre du Placement, les Preneurs fermes se devaient d'effectuer une diligence raisonnable des affaires de Groupe Dynamite. Cette diligence inclut notamment la revue documentaire, la préparation d'une liste de questions adressées à l'équipe de direction suivie de séances de questions (les réponses qui semblent incomplètes ou évasives devraient servir de signal d'alarme déclenchant des questions complémentaires ou un examen plus approfondi), un examen des données opérationnelles ainsi que des entretiens approfondis avec l'équipe de la direction, son personnel des finances et de la comptabilité et ses employés clés.
122. Lors de la publication des Documents de placements, les Preneurs fermes savaient ou avaient délibérément évité d'être informés que lesdits documents contenaient des informations fausses ou trompeuses.

123. Par conséquent, soit les Preneurs fermes n'ont pas effectué une diligence raisonnable coutumière et raisonnable, soit ils ont sciemment ignoré l'information contradictoire qui leur a été révélée au cours de leur diligence raisonnable.
124. Ayant agi à titre de courtiers engagés et/ou ayant attesté la véracité de documents contenant de l'information fausse et trompeuse et omettant de divulguer des faits et changements importants, les Preneurs fermes sont responsables des dommages subis par tous les membres du groupe envisagé.

C. Recours en responsabilité extracontractuelle en vertu du CCQ

125. Les représentations fausses et trompeuses, omissions et manquements à l'obligation d'information occasionnelle décrits aux présentes engagent également la responsabilité extracontractuelle des Défendeurs en vertu de l'article 1457 CCQ.
126. Plus précisément, (i) en publiant, autorisant, permettant ou acquiesçant à la publication de documents contenant de l'information fausse et trompeuse et/ou en omettant de divulguer des faits importants (ii) en faisant, autorisant, permettant ou acquiesçant à des déclarations publiques contenant de l'information fausse et trompeuse et/ou en omettant de divulguer des faits importants et (iii) en manquant à leur obligation d'information occasionnelle, les Défendeurs ont violé leur obligation d'agir avec le soin, la diligence et la compétence dont ferait preuve une personne prudente en pareilles circonstances.
127. Tout au long de la Période, les marchés boursiers sur lesquels transigent les titres de Groupe Dynamite étaient efficaces :
 - (i) Les titres de Groupe Dynamite rencontraient les exigences d'inscription à la TSX activement négociés sur ces marchés hautement efficaces et automatisés;
 - (ii) La TSX a plusieurs mainteneurs de marché dont la mission est de maintenir la liquidité des titres négociés sur ces marchés (y compris ceux de Groupe Dynamite);
 - (iii) À titre d'émetteur assujéti au sens de la LVM, Groupe Dynamite déposait périodiquement des rapports publics auprès de l'AMF et divers autres organismes mandatés pour encadrer le secteur financier;
 - (iv) Groupe Dynamite communiquait régulièrement avec ses investisseurs par le biais de divers canaux de communication au Canada, y compris la diffusion régulière de communiqués et des communications périodiques avec des

analystes en valeurs mobilières, des membres de la presse financière et/ou le public par l'entremise de téléconférences et/ou webdiffusions audio ; et

- (v) Les titres de Groupe Dynamite étaient suivis par plus d'une douzaine d'analystes en valeurs mobilières provenant de grandes sociétés de courtage.
- 128. Compte tenu de ce qui précède, les marchés ont promptement digéré et incorporé toute l'information publique disponible concernant Groupe Dynamite et ont reflété cette information dans la valeur des titres de la Société.
- 129. Tout au long de la Période, les membres du groupe envisagé ont acheté des titres de Groupe Dynamite en se fondant et se fiant sur l'intégrité du prix du marché des titres de la Société et sur le fait que les représentations, déclarations et documents des Défendeurs reflétaient le portrait complet et fidèle de la situation financière, des activités, opérations et capital de Groupe Dynamite.
- 130. Si les faits importants omis et/ou faussement représentés avaient été divulgués, les membres du groupe envisagé n'auraient pas acheté des titres de Groupe Dynamite à des prix artificiellement gonflés et ne reflétant pas leur véritable valeur.
- 131. Les dommages pécuniaires subis par les membres du groupe envisagé sont le résultat direct et immédiat des représentations fausses et trompeuses des Défendeurs.
- 132. Les Défendeurs sont solidairement responsables envers les membres du groupe envisagé.

VII. LES ALLÉGATIONS PROPRES À L'ACTION COLLECTIVE (ART. 575 C.P.C.)

A. Les demandes des membres soulèvent des questions de droit ou de faits identiques, similaires ou connexes

- 133. Les questions de faits et de droit identiques, similaires ou connexes reliant chaque membre du groupe envisagé aux Défendeurs et que le Demandeur entend faire adjudiquer par l'action collective sont :
 - 1. Au cours de la Période, les Défendeurs ont-ils publié des documents ou fait des déclarations publiques contenant de l'information de nature à induire en erreur sur un fait dont il est raisonnable de s'attendre qu'il ait un effet appréciable sur le cours ou la valeur des titres de Groupe Dynamite?
 - (a) Le cas échéant, lesquels?
 - (b) Le cas échéant, au cours de la Période, les Défendeurs individuels ont-ils autorisé ou permis la publication de tels documents ou déclarations publiques ou y ont-ils acquiescé?

- (c) Le cas échéant, et sauf s'il s'agit d'un document essentiel, lors de la publication du document ou lors de la déclaration publique, les Défendeurs savaient-ils ou avaient-ils délibérément évité d'être informés que le document ou la déclaration publique contenait une information fausse ou trompeuse ou avaient-ils commis une faute lourde relativement à la publication du document ou à la déclaration publique?
- 2. Au cours de la Période, les Défendeurs ont-ils manqué à leur obligation d'information occasionnelle en omettant d'aviser les membres du groupe d'un changement dans l'activité, l'exploitation ou le capital de Groupe Dynamite dont il est raisonnable de s'attendre à ce qu'il ait un effet appréciable sur le cours ou la valeur de l'un de ses titres ?
 - (a) Le cas échéant, au cours de la Période, les Défendeurs individuels ont-ils autorisé ou permis le manquement ou y ont-ils acquiescé?
- 3. Au cours de la Période, les titres de Groupe Dynamite ont-ils fait l'objet d'un placement effectué avec un prospectus contenant de l'information de nature à induire en erreur sur un fait dont il est raisonnable de s'attendre qu'il ait un effet appréciable sur le cours ou la valeur des Groupe Dynamite?
 - (a) Le cas échéant, dans le cadre de quel(s) placement(s) ?
 - (b) Le cas échéant, les Preneurs fermes étaient-ils des courtiers engagés envers Groupe Dynamite et/ou tenus de signer une attestation dans le prospectus ?
- 4. Les Défendeurs ont-ils manqué à leurs obligations extracontractuelles, notamment à leur obligation de bonne foi, prudence et diligence, envers les membres du groupe envisagé en vertu des dispositions du *Code civil du Québec*?
- 5. Les membres du groupe envisagé ont-ils subi des dommages en raison des fautes commises par les Défendeurs? Le cas échéant, quelle est la valeur desdits dommages?
- 6. Les Défendeurs sont-ils responsables pour les dommages subis par les membres du groupe envisagé? Le cas échéant, sont-ils solidairement responsables desdits dommages?

B. Les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées

134. Les conclusions que le Demandeur recherche contre les Défendeurs et qui sont justifiées à la lumière des faits allégués aux présentes sont :

1. **ACCUEILLIR** la Demande introductive d'instance en dommages-intérêts et l'action collective du Demandeur contre les Défendeurs;
2. **CONDAMNER** les Défendeurs à payer solidairement à chaque membre du groupe des dommages-intérêts et **ORDONNER** le recouvrement collectif de ces sommes;
3. **CONDAMNER** les Défendeurs à payer sur l'ensemble de ces sommes l'intérêt légal ainsi que l'indemnité additionnelle prévue au *Code civil du Québec*, tous deux calculés à compter de la date de signification de la *Demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour autorisation d'intenter une action en dommages-intérêts en vertu de la section II du chapitre II du titre VIII de la Loi sur les valeurs mobilières*;
4. **ORDONNER** que la réclamation de chacun des membres du groupe fasse l'objet d'une liquidation individuelle ou, si ce procédé s'avère impraticable ou trop onéreux, **ORDONNER** la distribution du reliquat des montants recouvrés collectivement aux fins d'être utilisés pour introduire des mesures qui bénéficieront aux membres du groupe et dont la nature sera déterminée par le Tribunal, conformément notamment aux dispositions de l'article 597 du *Code de procédure civile*.
5. **LE TOUT** avec frais de justice, y compris les frais d'experts, d'avis et d'administration.

C. La composition du groupe envisagé rend difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance

135. En date du 2 mai 2026, Groupe Dynamite avait « 20 824 117 actions à droit de vote subalterne, 88 615 622 actions à droit de vote multiple et aucune action privilégiée » émises et en circulation ainsi que « 4 583 757 options, de 306 513 unités d'actions incessibles et de 239 120 unités d'actions différées visant l'acquisition d'actions à droit de vote subalterne étaient en circulation » en circulation, le tout tel qu'il appert du Rapport de gestion T1 2026, pièce R-2.
136. Au cours de la Période, en moyenne 266 084 transactions des titres de Groupe Dynamite sont effectuées quotidiennement sur la TSX respectivement, le tout tel qu'il appert du tableau de données extrait de Bloomberg, pièce R-39.

- 137. Le Demandeur estime que le groupe envisagé est composé de plusieurs milliers de personnes.
- 138. Il est difficile, voire impossible, d'identifier ou de retracer la totalité des membres du groupe envisagé et de les contacter pour obtenir un mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou pour procéder par jonction d'instance.
- 139. Il est donc approprié de procéder par voie d'action collective afin que les membres du groupe envisagé puissent faire valoir leurs droits respectifs et aient accès à la justice.

D. Le Demandeur est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres

- 140. Le Demandeur demande que le statut de Représentant du groupe envisagé lui soit attribué.
- 141. Le Demandeur est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres du groupe envisagé. En outre, il a la capacité et l'intérêt pour représenter tous les membres du groupe envisagé.
- 142. Le Demandeur est disposé à gérer la présente action collective dans l'intérêt des membres du groupe envisagé et il est déterminé à mener à terme le présent dossier, le tout au bénéfice de tous les membres du groupe envisagé, ainsi qu'à consacrer le temps nécessaire à la présente affaire, tant devant la Cour supérieure que devant le Fonds d'aide aux actions collectives, le cas échéant, ainsi qu'à collaborer avec ses avocats.
- 143. Le Demandeur est disposé à consacrer le temps nécessaire pour collaborer avec les membres du groupe envisagé qui se feront connaître et à les tenir informés.
- 144. À cet égard, de façon concomitante au dépôt de la présente Demande, le Demandeur et ses avocats mettent en ligne une page Internet qui permet aux membres du groupe envisagé de se renseigner sur le présent dossier et de s'inscrire à une lettre d'information électronique sur les développements à venir.
- 145. Le Demandeur a donné mandat à ses avocats d'obtenir tous les renseignements pertinents au présent dossier et se tiendra informé des développements.
- 146. Le Demandeur est de bonne foi et entreprend une action collective dans l'unique but de faire en sorte que les droits des membres du groupe envisagé soient reconnus et qu'il soit remédié aux préjudices que chacun d'eux a subis.
- 147. Le Demandeur n'a aucun conflit d'intérêts avec les autres membres du groupe envisagé et est représenté par des avocats d'expérience.

148. Le Demandeur propose que l'action collective soit exercée devant la Cour supérieure siégeant dans le district judiciaire de Montréal parce que Groupe Dynamite est un émetteur assujéti au Québec, Groupe Dynamite a un siège social à Montréal et plusieurs des membres du groupe envisagé ainsi que les avocats soussignés y sont domiciliés.

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :

- A. **ACCUEILLIR** la Demande pour autorisation d'intenter une action en dommages-intérêts en vertu de l'article 225.4 de la *Loi sur les valeurs mobilières*;
- B. **ACCUEILLIR** la Demande pour autorisation d'exercer une action collective en vertu des articles 574 et suivants du *Code de procédure civile*;
- C. **AUTORISER** l'exercice de l'action collective contre les Défendeurs au nom et pour le compte du groupe suivant :

Toute personne ayant acheté des titres de Groupe Dynamite inc. tant sur le marché primaire que secondaire entre le 9 décembre 2025 et le 15 juin 2026 inclusivement, et qui détenait la totalité ou une partie de ces titres en date du 16 juin 2026.

- D. **ATTRIBUER** au Demandeur le statut de Représentant aux fins d'exercer ladite action collective au nom et pour le compte du groupe en vertu des articles 574 et suivants du *Code de procédure civile*;
- E. **IDENTIFIER** comme suit les principales questions de faits et de droit qui seront traitées collectivement :
 - 1. Au cours de la Période, les Défendeurs ont-ils publié des documents ou fait des déclarations publiques contenant de l'information de nature à induire en erreur sur un fait dont il est raisonnable de s'attendre qu'il ait un effet appréciable sur le cours ou la valeur des titres de Groupe Dynamite?
 - (a) Le cas échéant, lesquels?
 - (b) Le cas échéant, au cours de la Période, les Défendeurs individuels ont-ils autorisé ou permis la publication de tels documents ou déclarations publiques ou y ont-ils acquiescé?
 - (c) Le cas échéant, et sauf s'il s'agit d'un document essentiel, lors de la publication du document ou lors de la déclaration publique, les Défendeurs savaient-ils ou avaient-ils délibérément évité d'être informés que le document ou la déclaration publique contenait une information fausse ou trompeuse ou avaient-ils commis une faute

lourde relativement à la publication du document ou à la déclaration publique?

2. Au cours de la Période, les Défendeurs ont-ils manqué à leur obligation d'information occasionnelle en omettant d'aviser les membres du groupe d'un changement dans l'activité, l'exploitation ou le capital de Groupe Dynamite dont il est raisonnable de s'attendre à ce qu'il ait un effet appréciable sur le cours ou la valeur de l'un de ses titres ?
 - (a) Le cas échéant, au cours de la Période, les Défendeurs individuels ont-ils autorisé ou permis le manquement ou y ont-ils acquiescé?
3. Au cours de la Période, les titres de Groupe Dynamite ont-ils fait l'objet d'un placement effectué avec un prospectus contenant de l'information de nature à induire en erreur sur un fait dont il est raisonnable de s'attendre qu'il ait un effet appréciable sur le cours ou la valeur des Groupe Dynamite?
 - (a) Le cas échéant, dans le cadre de quel(s) placement(s) ?
 - (b) Le cas échéant, les Preneurs fermes étaient-ils des courtiers engagés envers Groupe Dynamite et/ou tenus de signer une attestation dans le prospectus ?
4. Les Défendeurs ont-ils manqué à leurs obligations extracontractuelles, notamment à leur obligation de bonne foi, prudence et diligence, envers les membres du groupe envisagé en vertu des dispositions du *Code civil du Québec*?
5. Les membres du groupe envisagé ont-ils subi des dommages en raison des fautes commises par les Défendeurs? Le cas échéant, quelle est la valeur desdits dommages?
6. Les Défendeurs sont-ils responsables pour les dommages subis par les membres du groupe envisagé? Le cas échéant, sont-ils solidairement responsables desdits dommages?

F. **IDENTIFIER** comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

1. **ACCUEILLIR** la Demande introductive d'instance en dommages-intérêts et l'action collective du Demandeur contre les Défendeurs;
2. **CONDAMNER** les Défendeurs à payer solidairement à chaque membre du groupe des dommages-intérêts et **ORDONNER** le recouvrement collectif de ces sommes;

3. **CONDAMNER** les Défendeurs à payer sur l'ensemble de ces sommes l'intérêt légal ainsi que l'indemnité additionnelle prévus au *Code civil du Québec*, tous deux calculés à compter de la date de signification de la *Demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour autorisation d'intenter une action en dommages-intérêts en vertu de la section II du chapitre II du titre VIII de la Loi sur les valeurs mobilières*;
4. **ORDONNER** que la réclamation de chacun des membres du groupe fasse l'objet d'une liquidation individuelle ou, si ce procédé s'avère impraticable ou trop onéreux, **ORDONNER** la distribution du reliquat des montants recouvrés collectivement aux fins d'être utilisés pour introduire des mesures qui bénéficieront aux membres du groupe et dont la nature sera déterminée par le Tribunal, conformément notamment aux dispositions de l'article 597 du *Code de procédure civile*.
5. **LE TOUT** avec frais de justice, y compris les frais d'experts, d'avis et d'administration.
- G. **DÉCLARER** qu'à moins d'exclusion, les membres du groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur l'action collective de la manière prévue à la Loi;
- H. **FIXER** le délai d'exclusion à trente (30) jours après la date de publication de l'avis aux membres, délai à l'expiration duquel les membres du groupe qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;
- I. **ORDONNER** à Groupe Dynamite de notifier dans les soixante (60) jours du jugement à intervenir sur la présente Demande un avis aux membres du groupe, à leur dernière adresse courriel ou civique connue, conformément aux dispositions de l'article 579 du *Code de procédure civile*; et
- J. **ORDONNER** à Groupe Dynamite de faire publier l'avis aux membres conforme aux dispositions de l'article 579 du *Code de procédure civile* sur le carrousel de la première page du site web *groupedynamite.com*, ainsi qu'un samedi dans la section nouvelle des quotidiens *La Presse +*, *Le Soleil* et *The Gazette*, de même que dans tout autre média ou par tout autre moyen qu'il plaira au Tribunal de fixer;
- K. **LE TOUT** avec frais de justice, y compris les frais d'experts et d'avis.

MONTREAL, le 4 août 2026

Scott + Scott Avocats

SCOTT+SCOTT AVOCATS
Me Emilie B. Kokmanian
ekokmanian@scott-scott.com
(Code d'impliqué: BS3305)

306, Place d'Youville, bureau B-10
Montréal (Québec) H2Y 2B6
Téléphone : (646) 992-4754
Télécopieur : (212) 223-6334
Référence : 26122

Avocats du Demandeur

AVIS DE PRÉSENTATION

À :	Groupe Dynamite inc. 5592, rue Ferrier Mont-Royal (Québec) H4P 1M2	-et-	Andrew Lutfy 5592, rue Ferrier Mont-Royal (Québec) H4P 1M2
	Jean-Philippe D. Lachance 5592, rue Ferrier Mont-Royal (Québec) H4P 1M2	-et-	Stacie Beaver 5592, rue Ferrier Mont-Royal (Québec) H4P 1M2
	4370368 Canada inc. 5592, rue Ferrier Mont-Royal (Québec) H4P 1M2		BMO Nesbitt Burns Inc. 3200-1501 Av. McGill College Montréal (Québec) H3A 3M8
	Valeurs mobilières Desjardins inc. 300-1170 rue Peel Montréal (Québec) H3B 0A9	-et-	Financière Banque Nationale Inc. 400-1155 rue Metcalfe Montréal (Québec) H3B 4S9
	Valeurs mobilières TD inc. 66, rue Wellington O., 15 ^e étage, Toronto (Ontario) M5K 1A2	-et-	RBC Dominion valeurs mobilières inc. 300-1 Place Ville Marie Montréal (Québec) H3B 4R8
	Marchés mondiaux CIBC inc. 1510-1155 boul. René-Lévesque O. Montréal (Québec) H3B 3Z4	-et-	Corporation Canaccord Genuity 2930-1250 boul. René-Lévesque O. Montréal (Québec) H3B 4W8
	Barclays Capital Canada inc. 181 Bay Street, 47 ^e étage Toronto (Ontario) M5J 2T3	-et-	Stifel Nicolaus Canada inc. 1259 boul. René-Lévesque O., bureau 1605 Montréal (Québec) H3B 4W8
	Goldman Sachs Canada inc. 3400-77 King Street Ouest, Toronto (Ontario) M5K 1B7	-et-	Raymond James Ltée 203-1010 rue de la Gauchetière O. Montréal (Québec) H3B 2N2

UBS Valeurs Mobilières Canada Inc.
2400-1800 av. McGill College,
Montréal (Québec)
H3A 3J6

PRENEZ AVIS que la *Demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour autorisation d'intenter une action en dommages-intérêts en vertu de la section II du chapitre II du titre VIII de la Loi sur les valeurs mobilières* sera présentée devant la Cour supérieure au Palais de justice de Montréal, situé au 1, rue Notre-Dame Est, dans la ville et le district de Montréal, à une date à être déterminée par le juge coordonnateur de la chambre des actions collectives.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

MONTREAL, le 4 août 2026

Scott + Scott Avocats

SCOTT+SCOTT AVOCATS

Me Emilie B. Kokmanian

ekokmanian@scott-scott.com

(Code d'impliqué: BS3305)

306, Place d'Youville, bureau B-10

Montréal (Québec) H2Y 2B6

Téléphone : (646) 992-4754

Télécopieur : (212) 223-6334

Référence : 26122

Avocats du Demandeur

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

(CHAMBRE DES ACTIONS COLLECTIVES)
COUR SUPÉRIEURE

N°: 500-06-000056-263

JACQUES LAINE

Demandeur

C.

GROUPE DYNAMITE INC. ET ALS

Défendeurs

**LISTE DES PIÈCES DU DEMANDEUR AU SOUTIEN DE LA DEMANDE POUR AUTORISATION
D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE ET POUR AUTORISATION D'INTENTER UNE ACTION
EN DOMMAGES-INTÉRÊTS EN VERTU DE LA SECTION II
DU CHAPITRE II DU TITRE VIII DE LA *LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES*
(ART. 571, 574 ET SUIVANTS C.P.C.)**

- Pièce R-1 :** Demande introductive d'instance du Demandeur;
- Pièce R-2 :** Rapport de gestion pour le premier trimestre clos le 2 mai 2026, publié le 16 juin 2026;
- Pièce R-3 :** Communiqué de presse de Groupe Dynamite inc. daté du 16 juin 2026;
- Pièce R-4 :** État de renseignements d'une personne morale au registre des entreprises de Groupe Dynamite inc.;
- Pièce R-5 :** Renseignements du profil de Groupe Dynamite inc. sur SEDAR;
- Pièce R-6 :** Communiqué de presse de Groupe Dynamite inc. daté du 20 avril 2026;
- Pièce R-7 :** Prospectus de base simplifié, publié le 20 avril 2026;
- Pièce R-8 :** Notice annuelle pour l'exercice clos le 31 janvier 2026;
- Pièce R-9 :** États financiers consolidés annuels audités aux 31 janvier 2026 et 1^{er} février 2025 et pour les exercices clos à ces dates, publiés le 1^{er} avril 2026;

- Pièce R-10 :** Rapport de gestion pour l'exercice clos le 31 janvier 2026, publié le 1^{er} avril 2026;
- Pièce R-11 :** Circulaire de sollicitation de procurations par la direction de Groupe Dynamite établie en date du 8 mai 2025 en vue de l'assemblée annuelle des actionnaires tenue le 17 juin 2025
- Pièce R-12 :** Supplément de prospectus au prospectus de base simplifié daté du 20 avril 2026, publié le 22 avril 2026;
- Pièce R-13 :** Modèle du sommaire des modalités relatif au placement daté du 20 avril 2026;
- Pièce R-14 :** Communiqué de presse de Groupe Dynamite inc. daté du 27 avril 2026;
- Pièce R-15 :** « Annexe 52-109A2 Attestation de documents intermédiaires » signée par le Défendeur Lutfy en date du 9 décembre 2025;
- Pièce R-16 :** « Annexe 52-109A2 Attestation de documents intermédiaires » signée par le Défendeur Lutfy en date du 16 juin 2026;
- Pièce R-17 :** « Annexe 52-109A2 Attestation de documents intermédiaires » signée par le Défendeur Lachance en date du 9 décembre 2025;
- Pièce R-18 :** « Annexe 52-109A2 Attestation de documents intermédiaires » signée par le Défendeur Lachance en date du 16 juin 2026;
- Pièce R-19 :** État de renseignements d'une personne morale au registre des entreprises de 4370368 Canada inc.;
- Pièce R-20 :** Communiqué de presse de Groupe Dynamite inc. daté du 19 décembre 2025;
- Pièce R-21 :** État de renseignements d'une personne morale au registre des entreprises de BMO Nesbitt Burns inc.;
- Pièce R-22 :** État de renseignements d'une personne morale au registre des entreprises de Valeurs mobilières Desjardins inc.;
- Pièce R-23 :** État de renseignements d'une personne morale au registre des entreprises de Financière Banque Nationale inc.;
- Pièce R-24 :** État de renseignements d'une personne morale au registre des entreprises de RBC Dominion valeurs mobilières inc.;

- Pièce R-25 :** État de renseignements d'une personne morale au registre des entreprises de Valeurs mobilières TD inc.;
- Pièce R-26 :** État de renseignements d'une personne morale au registre des entreprises de Corporation Canaccord Genuity;
- Pièce R-27 :** État de renseignements d'une personne morale au registre des entreprises de Stifel Nicolaus Canada inc.;
- Pièce R-28 :** État de renseignements d'une personne morale au registre des entreprises de Barclays Capital Canada inc.;
- Pièce R-29 :** État de renseignements d'une personne morale au registre des entreprises de Marché mondiaux CIBC inc.;
- Pièce R-30 :** État de renseignements d'une personne morale au registre des entreprises de Goldman Sachs inc.;
- Pièce R-31 :** État de renseignements d'une personne morale au registre des entreprises de Raymond James Ltée;
- Pièce R-32 :** Capture d'écran du compte Banque Nationale Courtage Direct du Demandeur;
- Pièce R-33 :** État de renseignements d'une personne morale au registre des entreprises de UBS valeurs mobilières Canada inc.;
- Pièce R-34 :** Captures d'écran du site internet de l'OCRI *en liasse*;
- Pièce R-35 :** « *Underwriting Agreement* »;
- Pièce R-36 :** Rapport de gestion pour troisième trimestre clos le 1^{er} novembre 2025, publié le 9 décembre 2025;
- Pièce R-37 :** États financiers consolidés intermédiaires résumés pour les périodes de 13 semaines, et de 39 semaines closes le 1^{er} novembre 2025 et le 2 novembre 2024, publiés le 9 décembre 2025;
- Pièce R-38 :** Communiqué de presse de Groupe Dynamite inc. daté du 9 décembre 2025;
- Pièce R-39 :** Tableaux de données extraits de Bloomberg;
- Pièce R-40 :** Transcription de la téléconférence sur les résultats financiers de Groupe Dynamite pour le troisième trimestre de 2025;

- Pièce R-41 :** Communiqué de presse de Groupe Dynamite inc. daté du 1^{er} avril 2026;
- Pièce R-42 :** « Annexe 52-109A1 Attestation des documents annuels » signées par les Défendeurs Lutfy et Lachance, datées du 1^{er} avril 2026;
- Pièce R-43 :** Transcription de la téléconférence sur les résultats financiers de Groupe Dynamite pour le quatrième trimestre et l'exercice 2025;
- Pièce R-44 :** États financiers consolidés intermédiaires résumés pour les périodes de 13 semaines closes le 2 mai 2026 et le 3 mai 2025, publiés le 16 juin 2026;
- Pièce R-45 :** Communiqué de presse de Groupe Dynamite inc. daté du 16 juin 2026; et
- Pièce R-46 :** Transcription de la téléconférence sur les résultats financiers pour le premier trimestre de 2026.

MONTRÉAL, le 4 août 2026

Scott + Scott Avocats

SCOTT+SCOTT AVOCATS

Me Emilie B. Kokmanian

ekokmanian@scott-scott.com

(Code d'impliqué: BS3305)

306, Place d'Youville, bureau B-10

Montréal (Québec) H2Y 2B6

Téléphone : (646) 992-4754

Télécopieur : (212) 223-6334

Référence : 26122

Avocats du Demandeur

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N°: 500-06-000056-263

(CHAMBRE DES ACTIONS COLLECTIVES)
COUR SUPÉRIEURE

JACQUES LAINE

Demandeur

c.

GROUPE DYNAMITE INC. ET ALS

Défendeurs

**ATTESTATION D'INSCRIPTION AU REGISTRE NATIONAL DES ACTIONS COLLECTIVES
(ART. 56 DU RÈGLEMENT DE LA COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC EN MATIÈRE CIVILE)**

Le Demandeur, par l'entremise de ses avocats soussignés, atteste que la *Demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour autorisation d'intenter une action en dommages-intérêts en vertu de la section II du chapitre II du titre VIII de la Loi sur les valeurs mobilières* sera inscrite au Répertoire national des actions collectives.

MONTRÉAL, le 4 août 2026

Scott + Scott Avocats

SCOTT+SCOTT AVOCATS

Me Emilie B. Kokmanian

ekokmanian@scott-scott.com

(Code d'impliqué: BS3305)

306, Place d'Youville, bureau B-10

Montréal (Québec) H2Y 2B6

Téléphone : (646) 992-4754

Télécopieur : (212) 223-6334

Référence : 26122

Avocats du Demandeur

(CHAMBRE DES ACTIONS COLLECTIVES)

COUR SUPÉRIEURE
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

JACQUES LAINE

Demandeur

C.

GROUPE DYNAMITE INC.	-ET-	ANDREW LUTFY
JEAN-PHILIPPE D. LACHANCE	-ET-	STACIE BEAVER
4370368 CANADA INC.	-ET-	BMO NESBITT BURNS INC.
VALEURS MOBILIÈRES	-ET-	FINANCIÈRE BANQUE
DESJARDINS INC.		NATIONALE INC.
RBC DOMINION VALEURS	-ET-	VALEURS MOBILIÈRES TD
MOBILIÈRES INC.		INC.
CORPORATION CANACCORD	-ET-	STIFEL NICOLAUS CANADA
GENUITY		INC.
BARCLAYS CAPITAL CANADA INC.	-ET-	MARCHÉS MONDIAUX CIBC
		INC.
GOLDMAN SACHS CANADA INC.	-ET-	RAYMOND JAMES LTÉE
UBS VALEURS MOBILIÈRES	-ET-	
CANADA INC.		

Défendeurs

DEMANDE POUR AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE (ART. 574 ET SUIVANTS C.P.C.) ET DEMANDE POUR AUTORISATION D'INTENTER UNE ACTION EN DOMMAGES-INTÉRÊTS EN VERTU DE L'ARTICLE 225.4 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES, AVIS D'ASSIGNATION, LISTE DE PIÈCE ET ATTESTATION D'INSCRIPTION

NATURE : DEMANDE POUR AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE

ORIGINAL



SCOTT+SCOTT AVOCATS

Me Emilie B. Kokmanian

306 PLACE D'YOUVILLE, BUREAU B-10

MONTRÉAL (QC) H2Y 2B6

TÉLÉPHONE : 1-646-992-4754

TÉLÉCOPIEUR : 1-212-223-6334

ekokmanian@scott-scott.com